

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale agrivoltaïque au sol au lieu-dit Brigoux
dans la commune de La Pougé (23)**

AVIS NA-2026-016034/A P

Localisation du projet :	Commune de La Pougé (23)
Maître d'ouvrage :	Société STATKRAFT Renouvelables
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Creuse
En date du :	30 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

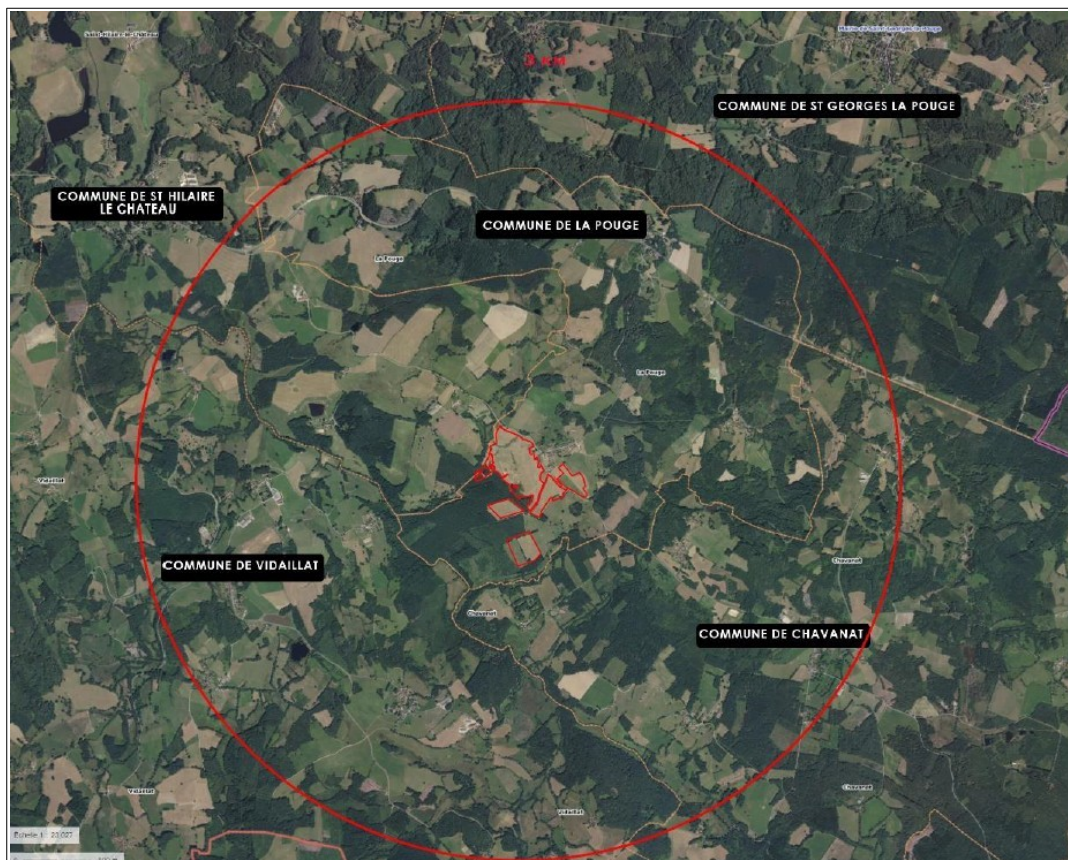
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOCH.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un projet agrivoltaïque¹ dans la commune de La Pougé, au lieu-dit Brigoux dans le département de la Creuse (23).

Le projet, qui s'étend sur une surface cloturée de 11,94 ha, développe une puissance voisine de 10 MWc².



Localisation de la zone d'implantation potentielle du projet – extrait étude d'impact page 12

Les terrains du site d'implantation sont exploités par le GAEC "Nicolas". L'exploitation conduit une production de bovins allaitants avec un cheptel de 150 vaches. Le site du projet constitue une entité relativement éloignée du siège de l'exploitation (20 km). Le site est constitué de prairies permanentes. Le projet intègre une composante agricole de type **pâturage ovins** pour permettre à un éleveur local de disposer de parcelles supplémentaires pour le pâturage de son troupeau.

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des tables inclinées (hauteur de 1 m au point le plus bas et 2,6 m au plus haut) ancrées au sol par pieux battus. Il prévoit la création de trois postes de transformation, d'un poste de livraison et de pistes périphériques. Le projet est divisé en quatre secteurs.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Sud Creuse à environ 10 km du projet.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

En remarque, le projet est présenté comme agrivoltaïque. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait

1 La terminologie agrivoltaïque a été qualifiée par le porteur de projet.

2 La puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par un dispositif.

[illegible]

The diagram illustrates a security system layout for a road. Key elements and dimensions include:

- Tree and Fence:** A tree and a fence are positioned on the left, both with a height of 2000 units.
- Road:** The road is 3500 units wide.
- CCTV Camera:** A CCTV camera is mounted on a pole that is 8000 units high. The camera is positioned 3500 units from the fence.
- Solar Panel 1:** The first solar panel is 9400 units long, inclined at 15 degrees, with a height of 2024 units and a width of 3496 units.
- Solar Panel 2:** The second solar panel is 6112 units long, inclined at 20 degrees, with a height of 2621 units and a width of 1000 units.
- Person and Cow:** A person is 1800 units high, and a cow is 1000 units high, standing near the second solar panel.

3/8

Les principaux **enjeux** du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistique, le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier comprend un complément (août 2025) à l'étude d'impact du fait de modifications intervenues sur le projet en 2025 (réduction du projet de 18,97 ha initialement prévu à 11,94 ha).

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet est implanté au sein d'un territoire en marge du Pays de Vassivière, s'étendant sur les versants nord des contreforts du plateau de Millevaches, plus particulièrement sur un vallon dominant la vallée du Taurion. La topographie du site varie entre 480 et 530 m NGF.

Concernant la **géologie**, le sous-sol est composé de formations métamorphiques et magmatiques du massif de Millevaches, constituées de gneiss et de granites. Les sols sont de type sables et limons. Il est recensé une **masse d'eau souterraine** au droit du projet, liée au « *Massif central bassin versant Vienne* ». Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par la présence d'un captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du Taurion. Les ruisseaux de Sussac et de La Pougé sont recensés dans la zone d'étude.

Concernant les **risques naturels**, le site est en partie concerné par le risque feu de forêt du fait de la présence de massifs boisés en partie ouest.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- le site de la « *Vallée du Taurion et affluents* », à 350 m, présentant des gorges boisées, des zones tourbeuses et des landes favorables à une grande diversité d'espèces ;
- le site de la « *Tourbière de l'étang du Bourdeau* », à 8,1 km, qui abrite plusieurs espèces floristiques, dont l'Andromède à feuilles de Polium ;
- le site du « *Plateau de Millevaches* », à 6,8 km, présentant des habitats favorables à plusieurs espèces dont les oiseaux.

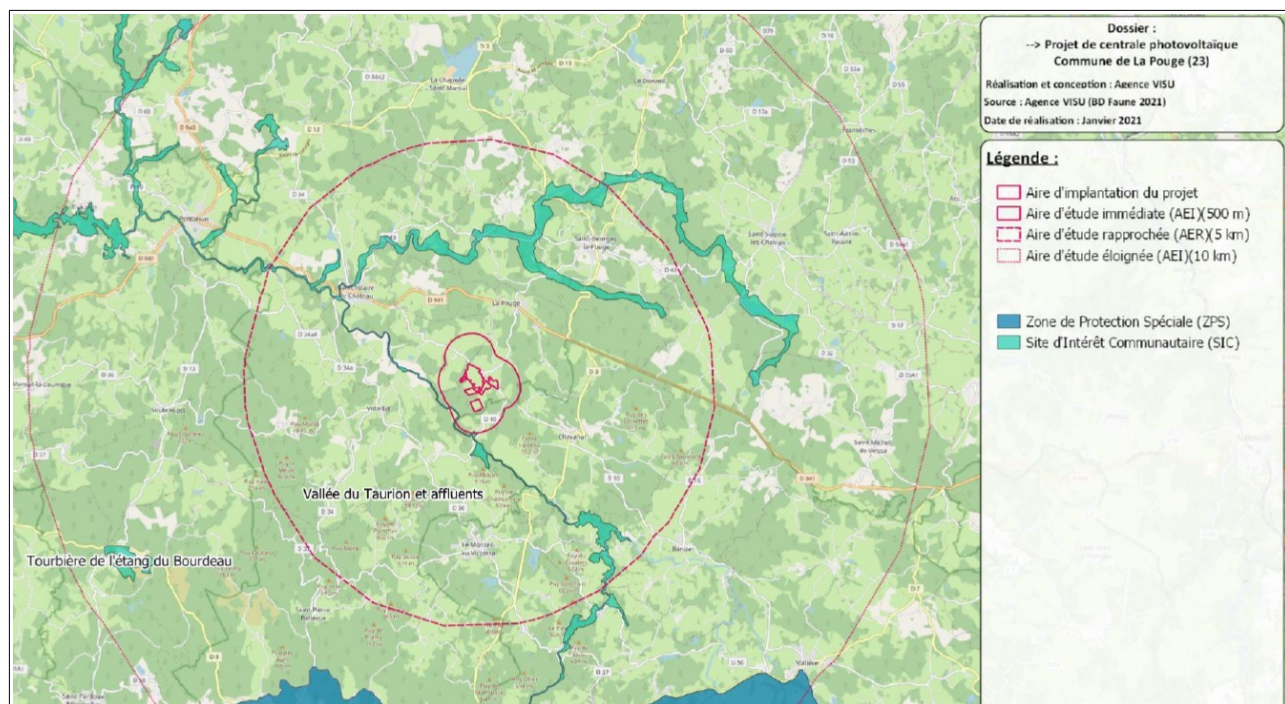
Plusieurs **Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées, les plus proches étant liées aux vallées du Taurion, de la Gosne et du ruisseau de Théolissat.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées sur différents mois entre mars 2021 et septembre 2021 (cf méthodologie dans le volet milieu naturel du dossier).

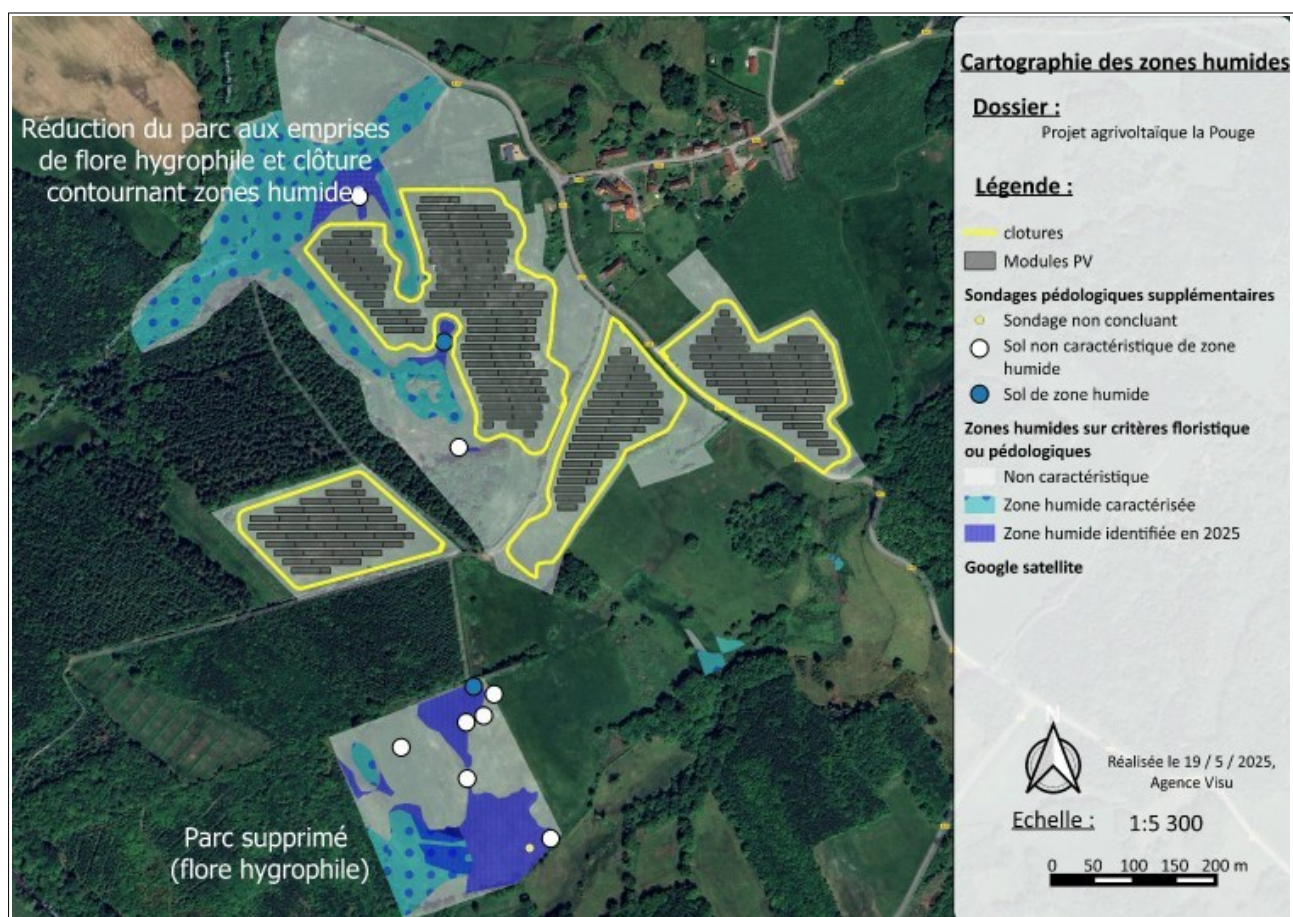
Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 82 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé majoritairement de prairies.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)³ ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 5,34 ha principalement en partie nord et sud du site d'implantation. Concernant plus particulièrement les investigations de sols, **la MRAe recommande de préciser et de justifier la méthodologie employée** (notamment localisation des sondages pédologiques). Le complément d'étude d'impact d'août 2025 précise que des nouvelles zones humides ont été identifiées en 2025 (critère flore) comme présenté sur la cartographie ci-après.

3 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Sites Natura 2000 - extrait volet milieu naturel page 23



Cartographie des zones humides – extrait complément étude d'impact page 4

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 84 espèces, mais dont aucune ne présente de statut de protection.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Fauvette, rapaces, Tarier patre, Chardonneret), d'insectes (Argus frêle, Criquet des roseaux, Lucane cerf-volant), de reptiles (Lézard à

deux raies, Lézard des murailles, Vipère aspic), d'amphibiens (Grenouille verte, Grenouille agile, Crapaud commun), de chiroptères (Pipistrelles, Murins).

Le site s'inscrit dans un territoire agricole et bocager offrant de vastes zones de prairies ouvertes entourées de haies et de boisements. La diversité des habitats, dont des zones humides, est favorable au développement d'une biodiversité assez riche comme en témoigne le résultat des prospections.

La MRAe recommande de présenter des cartographies s'attachant à identifier les habitats de repos et de reproduction des espèces protégées observées. Il est également recommandé de présenter en synthèse de cette partie une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation sur la thématique du milieu naturel.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural à environ 1,6 km du centre bourg de la commune. Les habitations les plus proches sont liées au hameau de Brigoux, la ferme de Blémat au nord-ouest un petit groupe d'habitations à Meymanat au sud. Le site est principalement composé de prairies.

Le site est desservi par la route départementale RD 10. Il est situé à environ 1,5 km de la RD 941 qui relie Limoges à Clermont-Ferrand.

Concernant l'**urbanisme**, la commune de La Pougé n'est pas couverte par un document d'urbanisme et relève de ce fait du Règlement National d'Urbanisme. L'étude précise que le projet, constituant un équipement collectif et intégrant une activité agricole, est compatible avec le RNU.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 52 et suivantes. Le site est implanté au sein de l'unité paysagère du Pays de Vassivière en contrebas du plateau de Millevaches. Le paysage immédiat se caractérise par un espace rural, vallonné et boisé. Aucun élément protégé du patrimoine n'est recensé à proximité du projet, mais il est à noter la présence au sud du site emblématique non protégé de la vallée du Taurion et de la Banize. Le site reste visible depuis les lieux de vie les plus proches ainsi que depuis les versants et points hauts à proximité.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'interdiction de tout type de brûlage sur chantier (E4), la préservation du sol et des écoulements d'eau (E6), et la mise en place d'un plan de circulation pour limiter les zones de passage (R1).

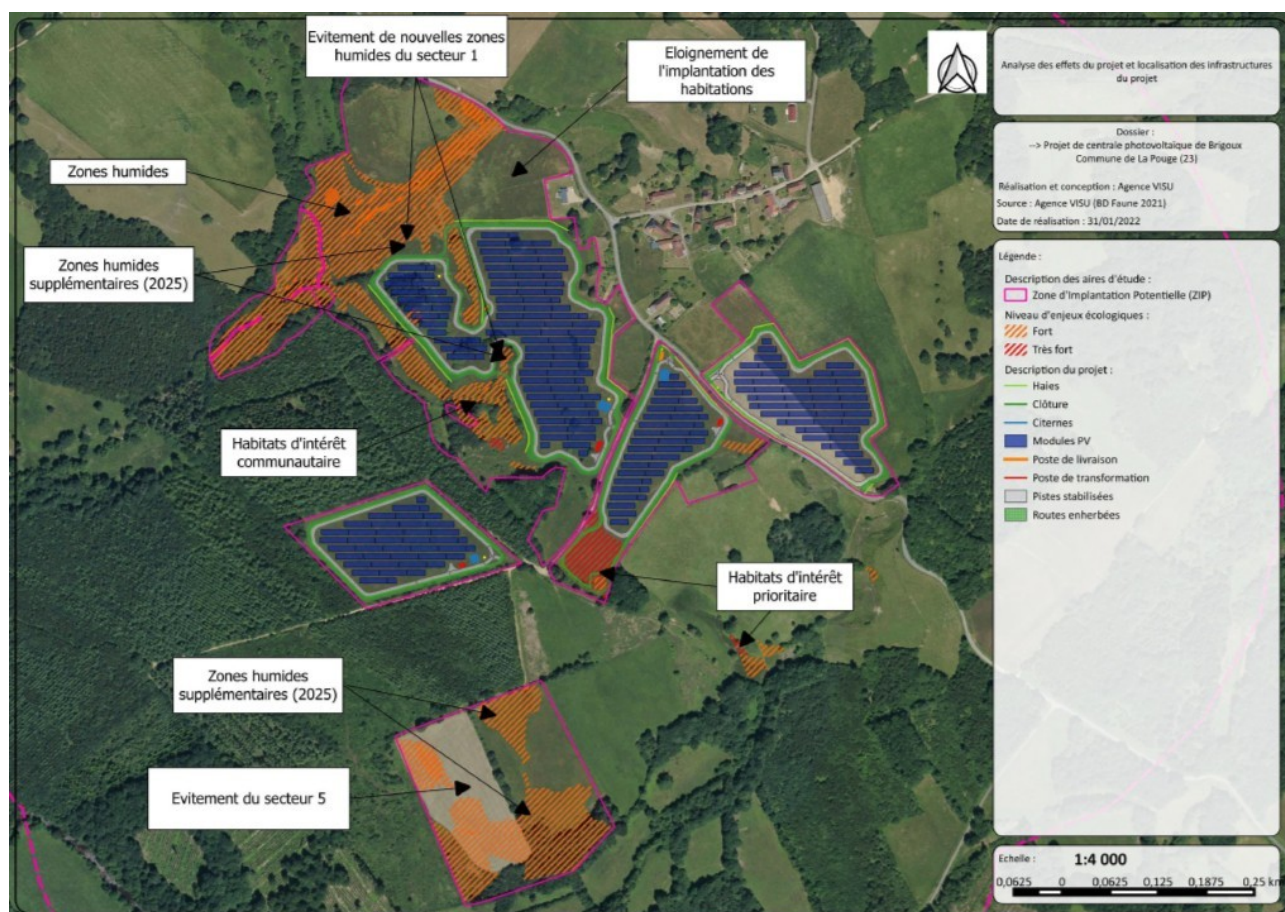
Concernant le **climat**, l'étude présente en pages 109 et suivantes un bilan carbone du projet en cycle de vie (du projet initial, avant modifications 2025) et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la production électrique annuelle du parc photovoltaïque du projet est à l'origine d'une émission de 916 tonnes de CO₂, soit 628 tonnes de CO₂ évitées comparativement aux émissions moyennes de la production électrique en France (source Ademe 2017). **La MRAE recommande d'actualiser ce bilan au regard des nouvelles caractéristiques du projet et de prendre en compte les valeurs actualisées du mix énergétique français.**

À titre d'information, un guide⁴ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix.**

Milieu naturel

L'étude présente une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet a privilégié **l'évitement de la très grande majorité des zones humides recensées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement** (mesure E1) ainsi que les zones identifiées comme présentant des enjeux écologiques (E3).

4 <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



Mesures d'évitement - extrait complément étude d'impact page 7

Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (R2), la pose de nichoirs pour favoriser l'accueil de l'avifaune (R4) et les chiroptères (R8), d'abris pour les reptiles et les insectes (R6), l'aménagement de passages pour la petite faune ainsi que la création de haies pour renforcer la végétation autour du site. **Sur ce dernier point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

Le projet prévoit des mesures de gestion de la végétation en faveur du développement de la biodiversité (mesures R9 à R13). Il intègre la mise en place d'un suivi écologique du site (S1) ainsi qu'un suivi spécifique de la flore invasive (S2).

L'étude retient un niveau d'incidence résiduelle qualifié de négligeable au regard des mesures proposées.

La MRAe recommande de présenter une quantification des incidences résiduelles du projet sur les habitats de repos et de reproduction des espèces protégées et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. Il convient d'intégrer dans l'analyse les effets des éventuelles opérations de débroussaillage autour du projet pouvant concerner des habitats sensibles pour la faune.

Milieu humain

L'étude d'impact contient une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Le projet est implanté à proximité du hameau de Brigoux. Les modifications intervenues en 2025 sur le projet ont permis de réduire les incidences du projet au nord (depuis les habitations et les voiries). **La MRAe recommande de préciser les distances des habitations les plus proches.**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit la plantation de haies pour limiter les perceptions autour du site (R5) ainsi que le traitement architectural des postes (R14 et R15). **La MRAe recommande de présenter des photomontages du projet (dans sa version 2025) depuis les secteurs sensibles (habitations notamment) afin d'apprécier le rendu attendu du projet.**

Concernant le **bruit**, l'étude retient un niveau d'incidences très faible. Sur ce point, **la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de**

prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la mise en place de pistes périphériques et de citernes incendie. **La MRAe recommande de préciser si des opérations de débroussaillage s'avèrent nécessaires autour de la centrale, et si tel est le cas, d'en apprécier les incidences sur la faune (cf partie milieu naturel).**

Concernant **l'agriculture**, le dossier comprend une étude préalable agricole concluant à des incidences résiduelles du projet sur cette thématique et au versement d'une compensation collective agricole.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, est disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁵. Hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Cette stratégie précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques sont à intégrer à un modèle économique à dominante agricole à conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

Le projet est implanté dans un secteur bocager habité à fortes sensibilités écologique et paysagère, ce qui aurait pu justifier des recherches de sites alternatifs dans des secteurs de moindres enjeux. L'étude présente la démarche ayant conduit à l'évitement des secteurs les plus sensibles (zones humides notamment). Des compléments sont attendus sur l'appréciation des incidences sur la thématique des espèces protégées. Par ailleurs, les incidences paysagères du projet restent fortes pour les habitations situées au lieu-dit Brigoux.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un projet agrivoltaïque dans la commune de La Pouge dans le département de la Creuse, sur une surface cloturée de 11,94 ha, pour une puissance voisine de 10 MWc. Il comprend une composante agricole de type pâturage ovins pour permettre à un éleveur local de disposer de parcelles supplémentaires pour le pâturage de son troupeau.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides et d'espèces de la faune protégée, le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur ces enjeux. Il convient en particulier de quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées et de proposer des mesures de compensation des incidences résiduelles non nulles. De manière plus générale, le projet est prévu dans un secteur bocager à proximité immédiate d'un hameau habité, ce qui aurait justifié de rechercher des localisations alternatives de moindres enjeux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses à apporter ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux le 21 mai 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre délégataire

Signé

Catherine RIVOALLON PUSTOC'H

⁵ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>